



**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur
Préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

Considérant le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du sous-bassin de la Charente dans le cadre d'une coordination interdépartementale pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Nouvelle-Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du **jj mmmm aaaa au jj mmmm aaaa** sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental de la direction des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence des niveaux de gravité sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit. Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin de la Charente est le préfet du département de la Charente. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

Article 2 : Les différentes catégories d'usages

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

2.1 - Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

2.2 - Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

En premier lieu, en situation dégradée :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- tout prélèvement domestique, inférieur à 1 000 m³, au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

2.3 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

2.4 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an font l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'État, pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2 sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps (moyennes eaux)	Période d'Étiage (basse eaux)
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- les sources, les fontaines,
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel,
- les prélèvements effectués en nappes souterraines de "La Bonnardelière" (département de la Vienne) et "Péruse" (département des Deux-Sèvres).

Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Prélèvements pour remplissage de retenues "eaux stockées déconnectées" et "collinaires" :

Les retenues "eaux stockées déconnectées" sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées déconnectées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

- Pour une retenue identifiée "eau stockée déconnectée" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Prélèvements pour remplissage de "réserves de substitution" :

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

2.5 - Réglementation des manœuvres de vannes sur les cours d'eau

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.
- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.
- Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.
- En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

- Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

Article 3 : Aire géographique d'application

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par quatorze (14) zones d'alerte hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale est désigné un préfet-référent qui coordonne et propose les mesures de limitation à mettre en œuvre. Le préfet-référent détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	Charente-Amont : <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-86
		Nappe de la Bonnardelière	86
		Nappe Péruse / Charente Z06-a et Z06-b	79
		Argentor-Izonne	16
		Péruse	16-79
		Son-Sonnette	16
		Bief	16
		Aume-Couture	16-17-79
		Auge	16
		Argence	16
		Charente-Aval : <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16-17
		Sud-Angoumois : <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Claires</i>	16
		Nouère	16
		Né	16-17

La carte de localisation des zones d'alerte dans le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

Article 4 : Indicateurs d'état de la ressource

Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le DCR (Débit de Crise) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Station de Vindelle	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval de Jarnac</i>	16-17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Né	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m ³ /s	0,13 m ³ /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

Article 5 : Comité de suivi de l'étiage (CSE)

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, le suivi de la sécheresse est assuré par un comité de suivi de l'étiage dont la composition doit permettre la représentation de l'ensemble des usages .

Ce comité, présidé par le préfet de département ou son représentant, est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau départemental. Il se réunit autant de fois que nécessaire en période d'étiage, et dès que la situation de la ressource l'exige.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions des mesures de gestion à appliquer.

La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté cadre est pluriannuel. Les mesures prévues s'appliquent du 1^{er} avril à 8H00 au 31 octobre à minuit.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une révision selon la décision du Comité de ressource.

Article 7 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté concerne les quatre départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

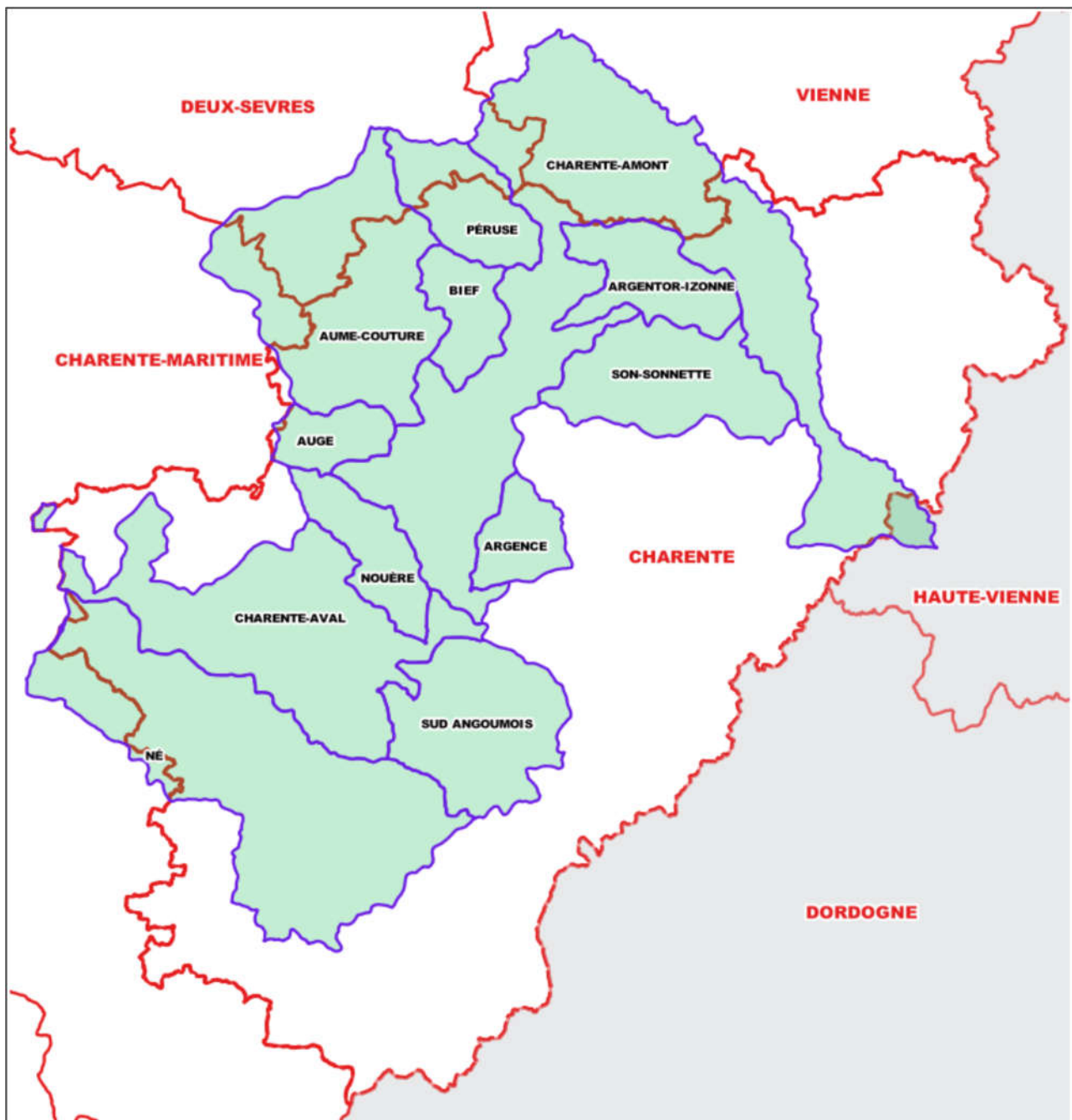
Angoulême, le

La préfète

Magali DEBATTE



**ANNEXE 1 à l'arrêté cadre interdépartemental
Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau
Zones d'alerte**



ANNEXE 2 à l'arrêté cadre interdépartemental Plan d'alerte et mesures de limitation relatives aux usages agricoles sur le périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

Paragraphe 1 : Définition des règles de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 niveaux de gravité :

- Un niveau de gravité "Alerte printemps", dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité " printemps", dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion en période d'étiage sont définis 3 niveaux de gravité ainsi qu'un seuil de crise :

- Un niveau de gravité "Alerte", dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité "Alerte Renforcée ", dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.
- Un niveau de gravité "Crise", dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.
- Un seuil correspondant au débit de crise (DCR), défini conformément au tableau de l'article 4 aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Paragraphe 2 : Stations de référence et seuils de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de limitation période de Printemps		Seuils de limitation période Étiage		
			Alerte Printemps	Alerte Renforcée Printemps	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 7,0 m ³ /s du 16/05 au 18/06 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Nappe de la Bonnardelière	86	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Nappe Péruse/Charente <i>Prélèvements en nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argentor-Izonne	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Bief	16	Charmé <i>Piézo de Bellicou</i>	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Aume-Couture *	16 17 79	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Argence	16	Balzac <i>Piézo de Vouillac</i>	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 39,4 m ³ /s du 16/05 au 18/06 28,0 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Nouère	16	Saint-Saturnin <i>Piézo de Lunesse</i>	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux Claires</i>	16	Station Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours de définition, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en comité local de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

Paragraphe 3 : Modalités, procédures de déclenchement et de levée des mesures

3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

"Alerte Printemps"	"Alerte Renforcée Printemps"
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des niveaux de gravité pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité "Alerte Printemps" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité "Alerte Printemps" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité "Alerte Renforcée Printemps" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité "Alerte Renforcée Printemps" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement du niveau de gravité "Alerte Renforcée Printemps", il sera examiné en comité de suivi la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs "eau" et "milieu" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

3.3 : Mesures en période d'été - Gestion hebdomadaire

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Des taux hebdomadaires sont proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ils sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, en fonction des niveaux de gravité atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé, en période d'étiage, selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire.

- Les mesures de limitation de niveau "Alerte" et "Alerte Renforcée" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.
- La mesure de limitation de niveau "Crise" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le niveau de gravité "Alerte Renforcée" à l'initiative du préfet, sur les zones d'alertes, après avoir recueilli l'avis du comité de suivi prévue à l'Article 5.

La levée des mesures en période d'étiage pour chaque niveau de gravité s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité "Alerte" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité "Alerte Renforcée" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité "Crise" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Paragraphe 4 : Mesures et cultures dérogatoires

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le niveau de gravité "Crise" franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures maraîchères et légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur le secteur réalimenté de Charente-Amont et sur les zones d'alerte susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

- le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);
- la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Article 7, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque zone d'alerte.

Paragraphe 5 : Gestion irrigation période à compter du 1^{er} novembre

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Paragraphe 6 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes du 1^{er} avril au 31 mars et du 1^{er} juin au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner durant la période de gestion du 1^{er} avril au 31 octobre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

6.1 : Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (ESU), et eaux souterraines (ESO) :

Période de Printemps (moyennes eaux) du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'Étiage (basses eaux) du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- l'index de fin de campagne au 31 octobre avant 24H00.

6.2 : Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM :

- le 1^{er} avril à 8H00 pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

6.3 : Tenue d'un registre d'exploitation et transmission des relevés d'index

Les préleveurs-irrigants doivent relever et consigner sur un registre ou sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT(M), les index du ou des compteurs de(s) l'installation(s) de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies ci-dessus.

Ce registre ou ces imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau. Les données qu'ils contiennent doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

En cas de non renseignement de la plateforme HYDRIM ou sur demande du service chargé de la Police de l'eau, même en cas de non consommation, le registre ou les imprimés doivent être transmis au service de la DDT(M), après chaque début et fin de période, et respectivement avant le :

- 7 avril pour le début de la période de printemps ;
- 7 juin pour la fin de la période de printemps et le début de la période d'étiage ;
- 7 novembre pour la fin de la période de gestion.

Paragraphe 7 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

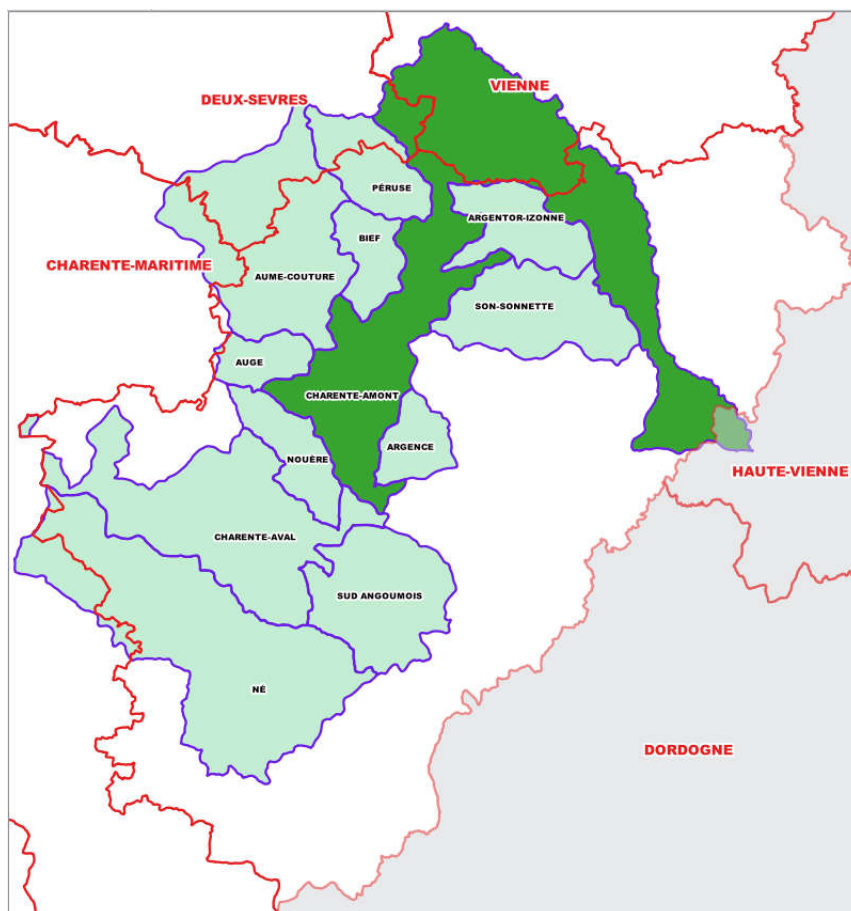
**ANNEXE 3 à l'arrêté cadre interdépartemental
Mesures de limitation par zones d'alerte
Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de VINDELLE**

POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m³/s
DCR	2,5 m³/s

- 1. CHARENTE-AMONT**
- 2. NAPPE DE BONNARDELIÈRE**
- 3. NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b**
- 4. ARGENTOR-IZONNE**
- 5. PÉRUSE**
- 6. SON-SONNETTE**
- 7. BIEF**
- 8. AUME-COUTURE**
- 9. AUGÉ**
- 10. ARGENCE**

1. CHARENTE-AMONT

Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

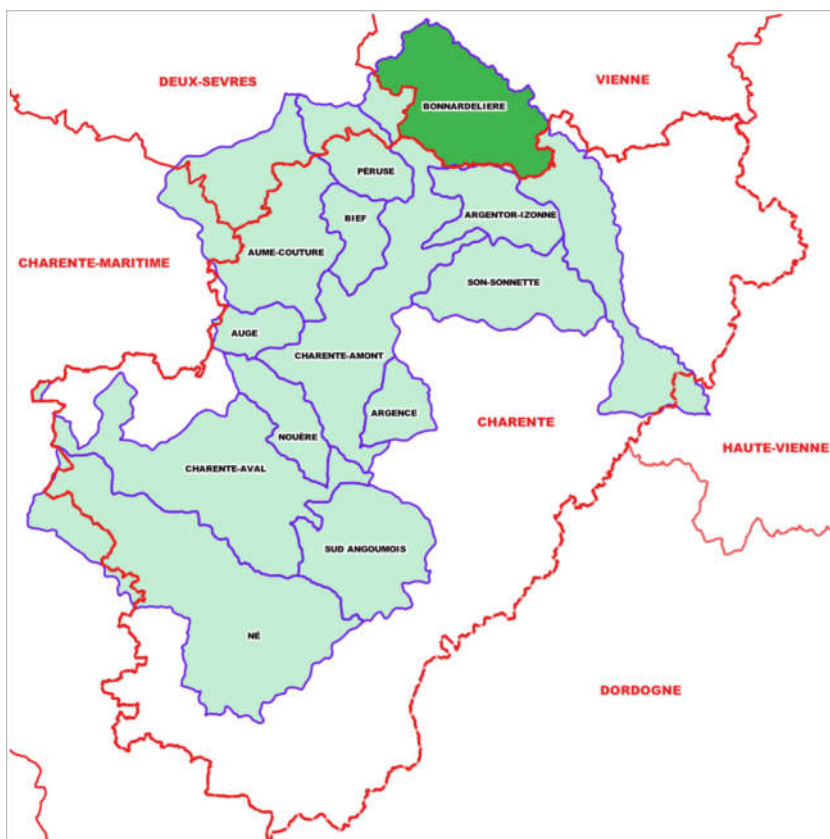
Indicateurs de référence : Station de VINDELLE			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 7 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : < 4,5 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 3,3 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 3,3 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 3 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 2,7 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLE	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

2. Prélèvements effectués en NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

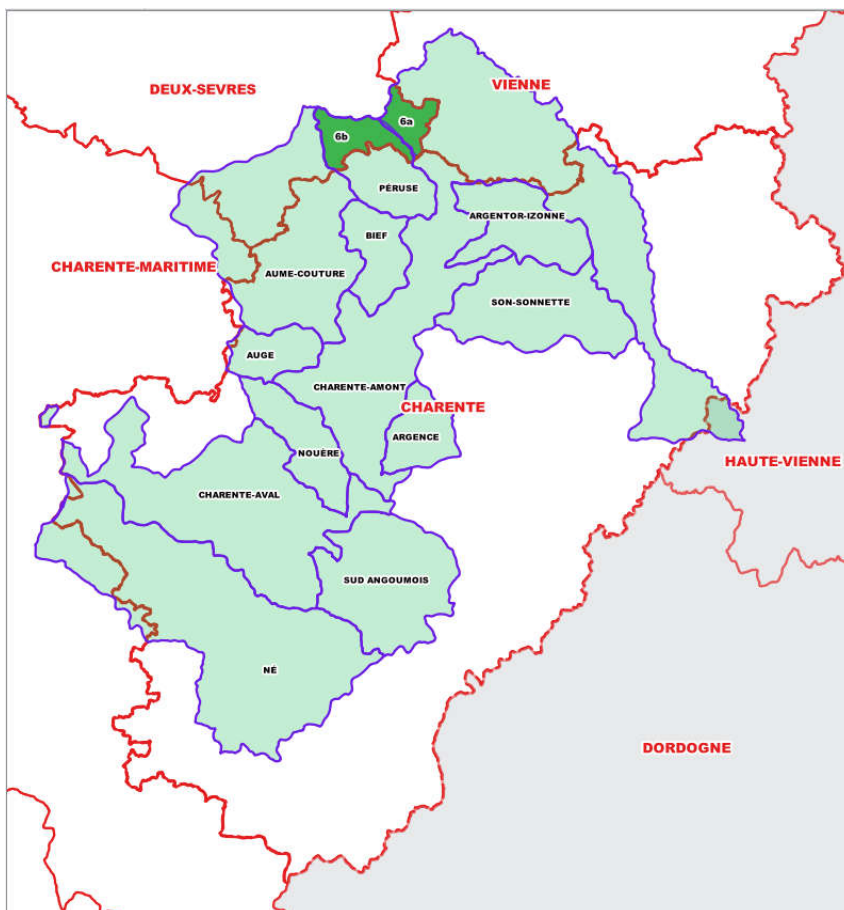
Indicateurs de référence : Commune de SAINT-PIERRE-d'EXIDEUIL : Piézomètre de Bonnardelière			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 11 m	Interdiction d'irriguer
Période d'étiage	Alerte	< - 11,50 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 11,80 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLE	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

3. Prélèvements effectués en NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

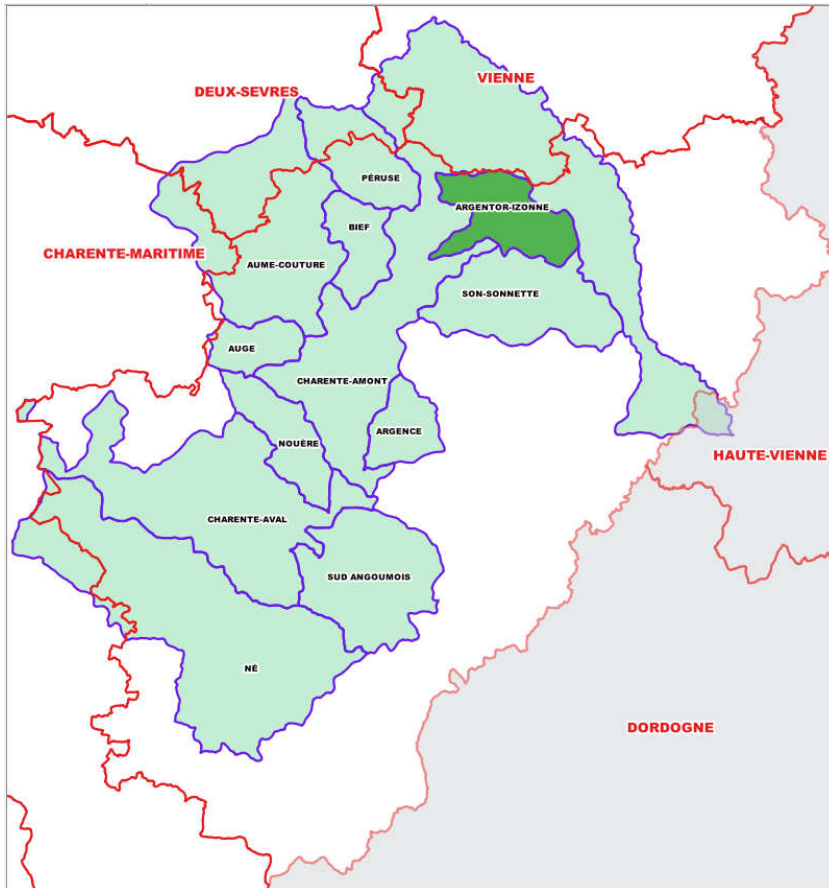
Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

4. ARGENTOR-IZONNE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

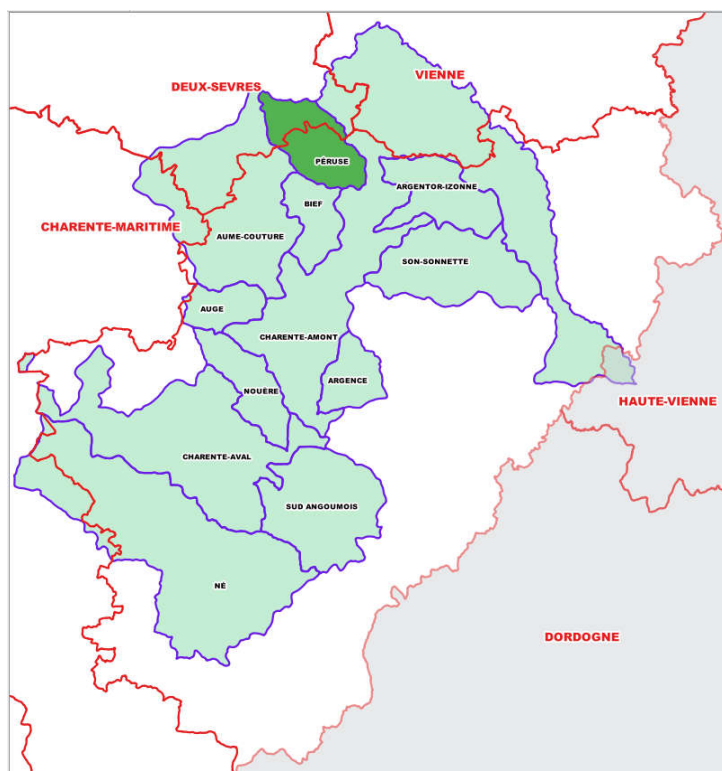
Indicateurs de référence : Station de POURSAC			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 150 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 120 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 120 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 80 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

5. PÉRUSE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

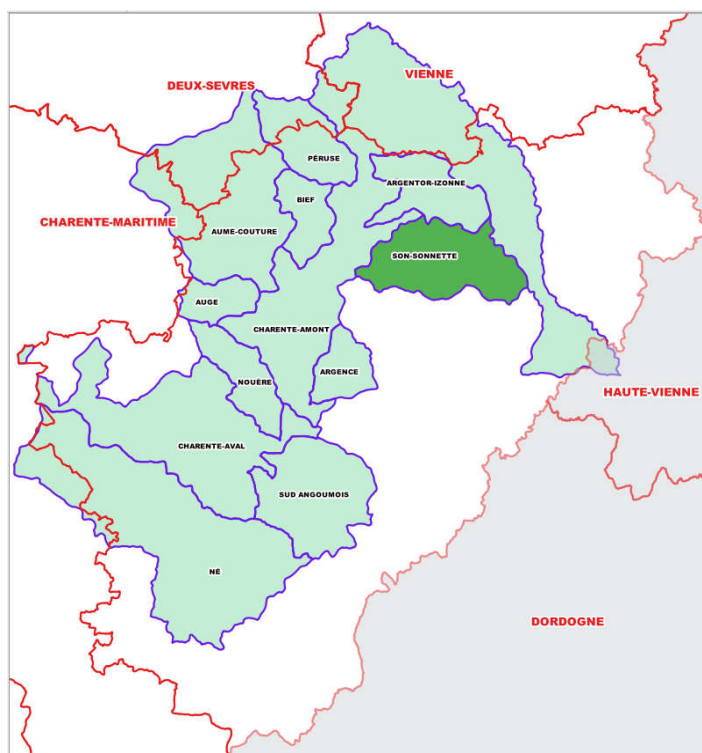
Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONTJEAN	VILFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

6. SON-SONNETTE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

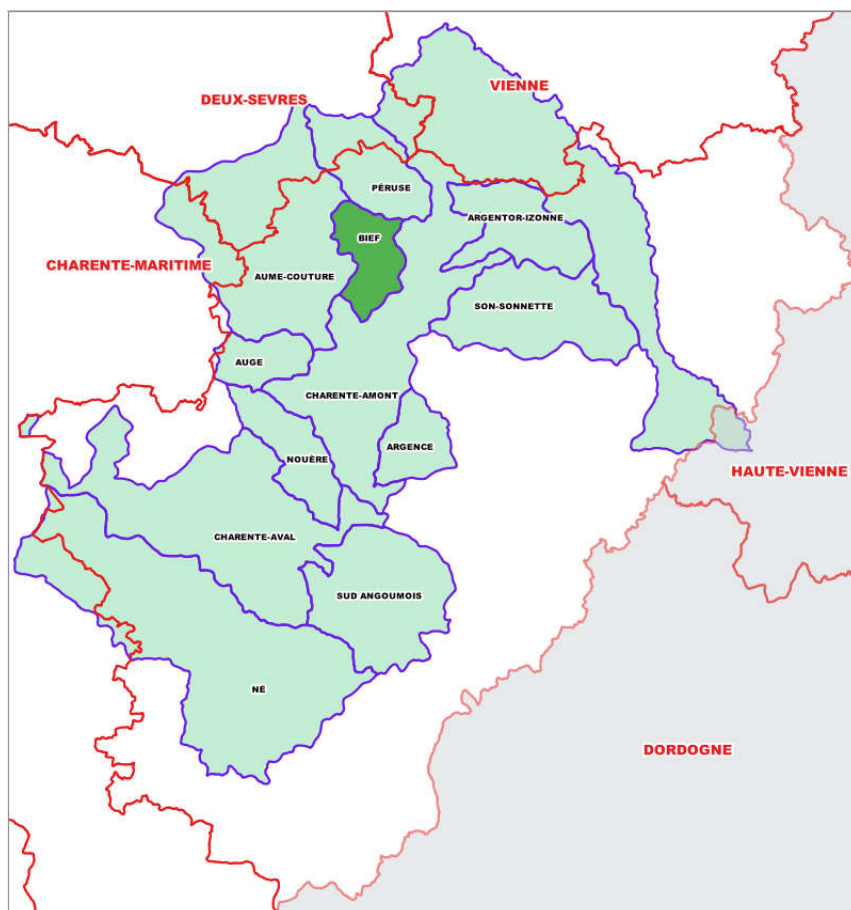
Indicateurs de référence : Station de SAINT-FRONT			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 230 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 190 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 190 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 150 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 110 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

7. BIEF



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

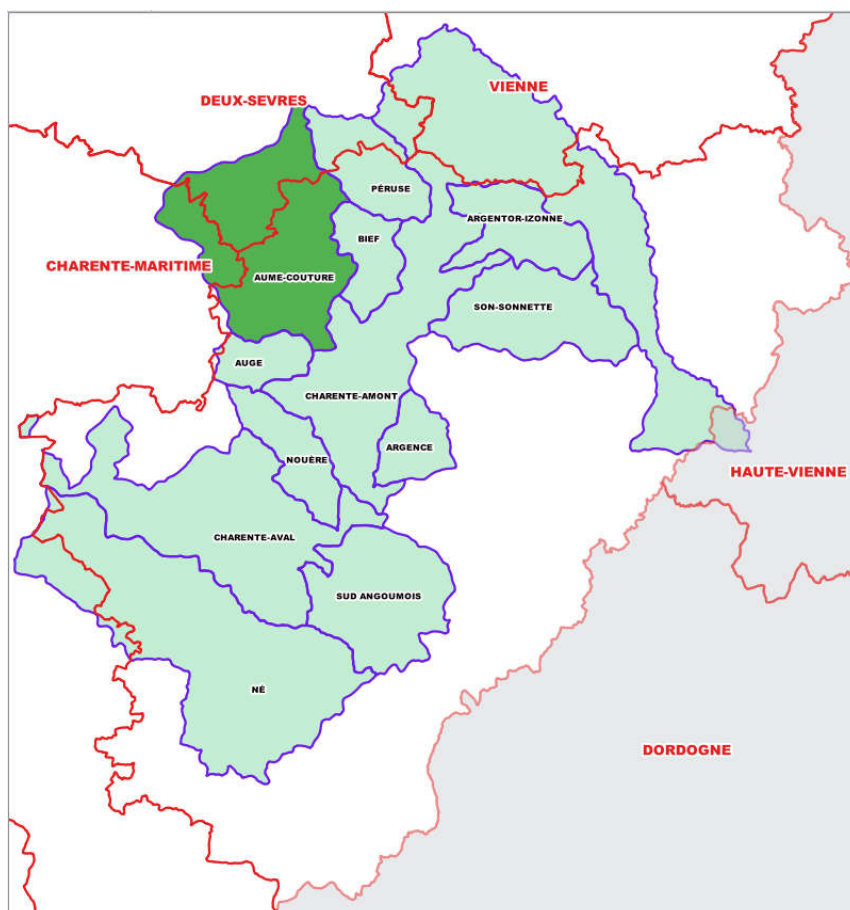
Indicateurs de référence : Commune de CHARMÉ : Piézomètre de Bellicou			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 8,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 8,35 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 8,35 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 9,10 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 9,40 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

8. AUME-COUTURE



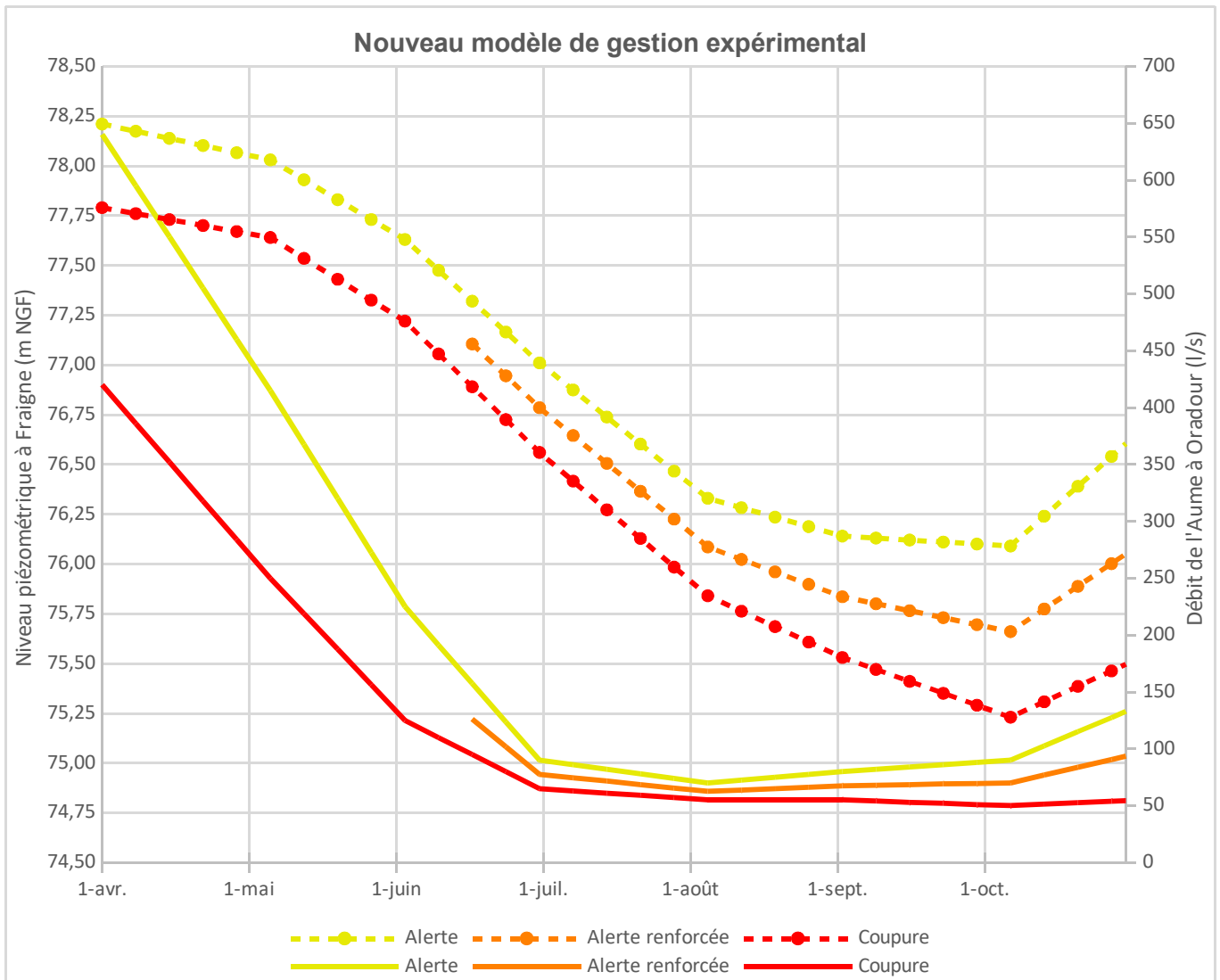
POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de AIGRE ⁽²⁾ et Station de Moulin de Gouge ⁽³⁾			
	Seuils	Niveaux ⁽²⁾ et Débits ⁽³⁾	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,80 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 2,00 m et < 150 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 2,00 m et < 125 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 2,30 m et < 100 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 2,40 m et < 70 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

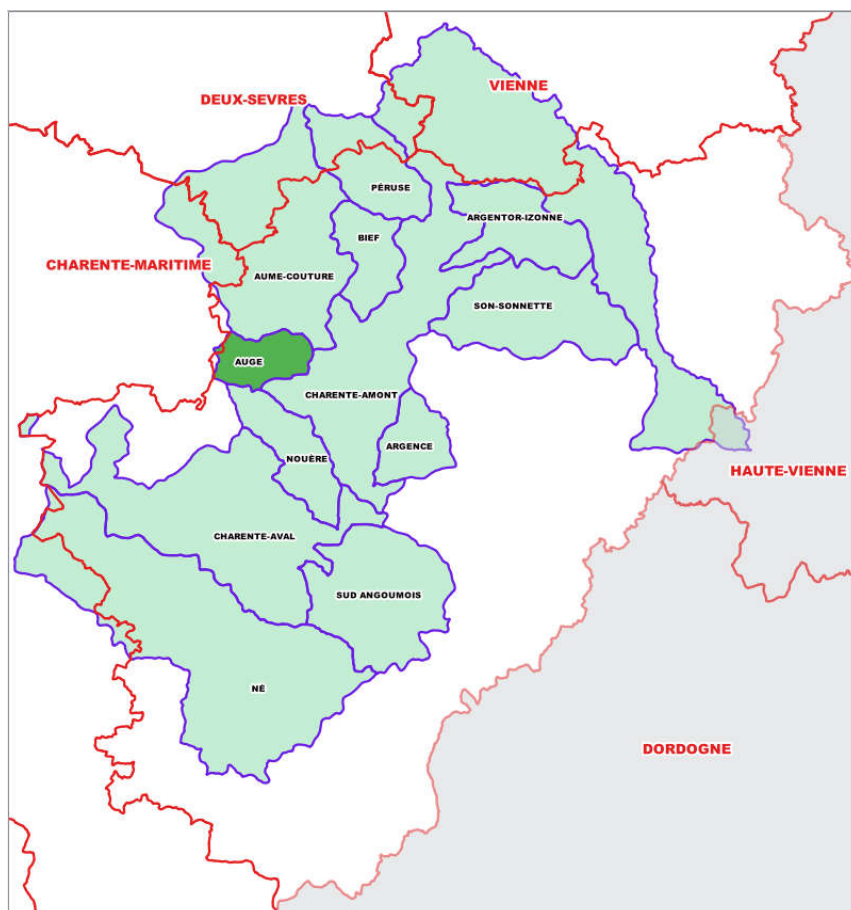
Afin de tester le nouveau modèle de gestion validé en comité local de l'eau (CLE) du SAGE et d'évaluer la pertinence pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne, les mesures de gestion se référeront, autant que possible, au modèle expérimental ci-après :



Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
CHIVES	LES ÉDUTS	SALEIGNES	
CONTRE	NERE	VILLIERS-COUTURE	
FONTAINE-CHALENDRAY	SALEIGNES	VINAX	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES			
ALLOINAY	COUTURE-D'ARGENSON	LOUBILLÉ	VILLEMEN
AUBIGNÉ	LOUBIGNÉ	PAISAY-LE-CHAPT	
CHEF-BOUTONNE	MELLERAN	VALDELAUME	

9. AUGÉ



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

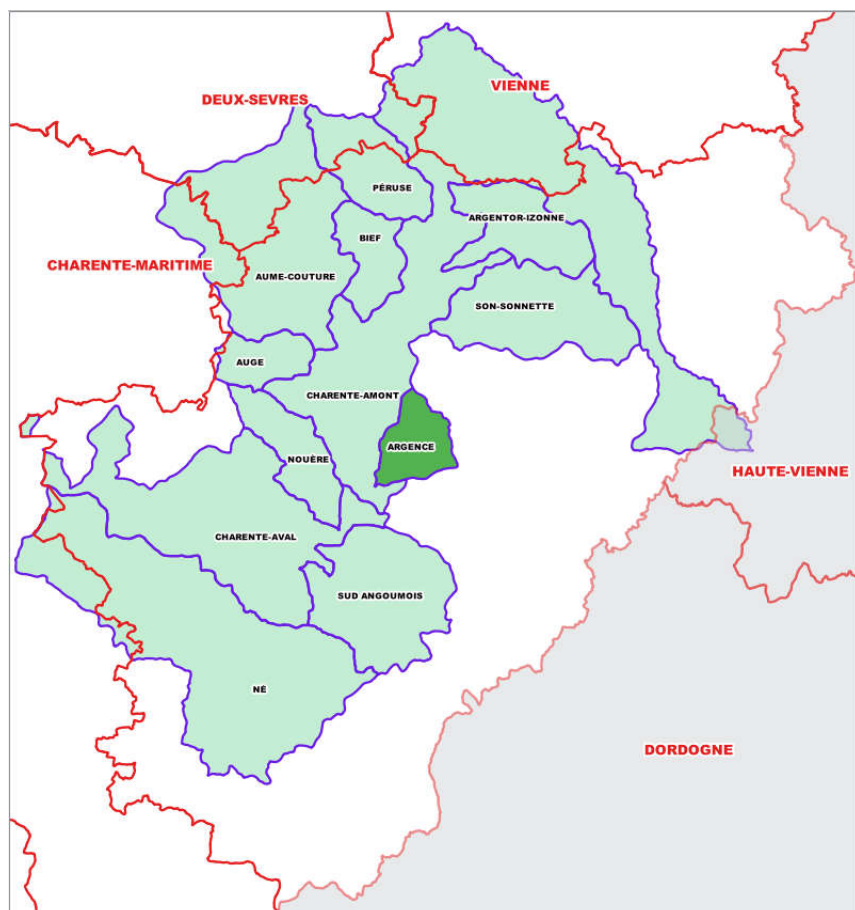
Indicateurs de référence : Piézomètre de MONTIGNÉ			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,98 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 3,50 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 3,50 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 3,89 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 4,50 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

10. ARGENCE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de BALZAC : Piézomètre de Vouillac			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,55 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 2,65 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 2,65 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 2,79 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 2,90 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AN AIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT



ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE

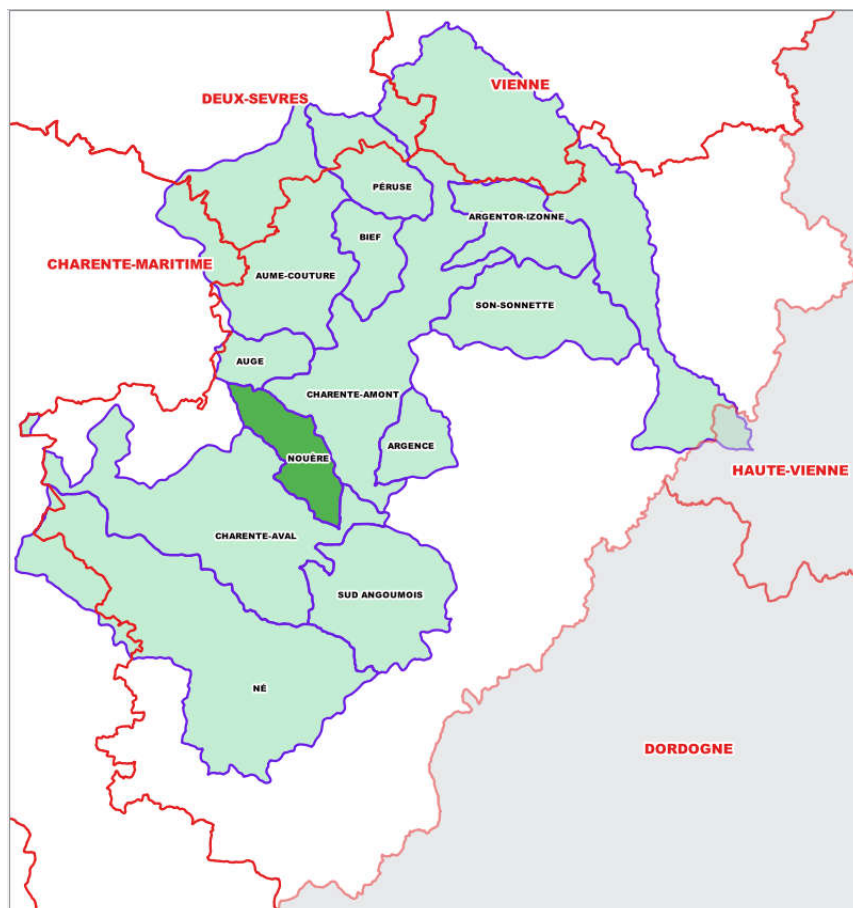
Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de JARNAC

POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

1. NOUÈRE

2. SUD-ANGOUMOIS

1. NOUÈRE



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAINT-SATURNIN : Piézomètre de Lunesse			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 1,27 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 1,25 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 7 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 1,44 m	Interdiction d'irriguer

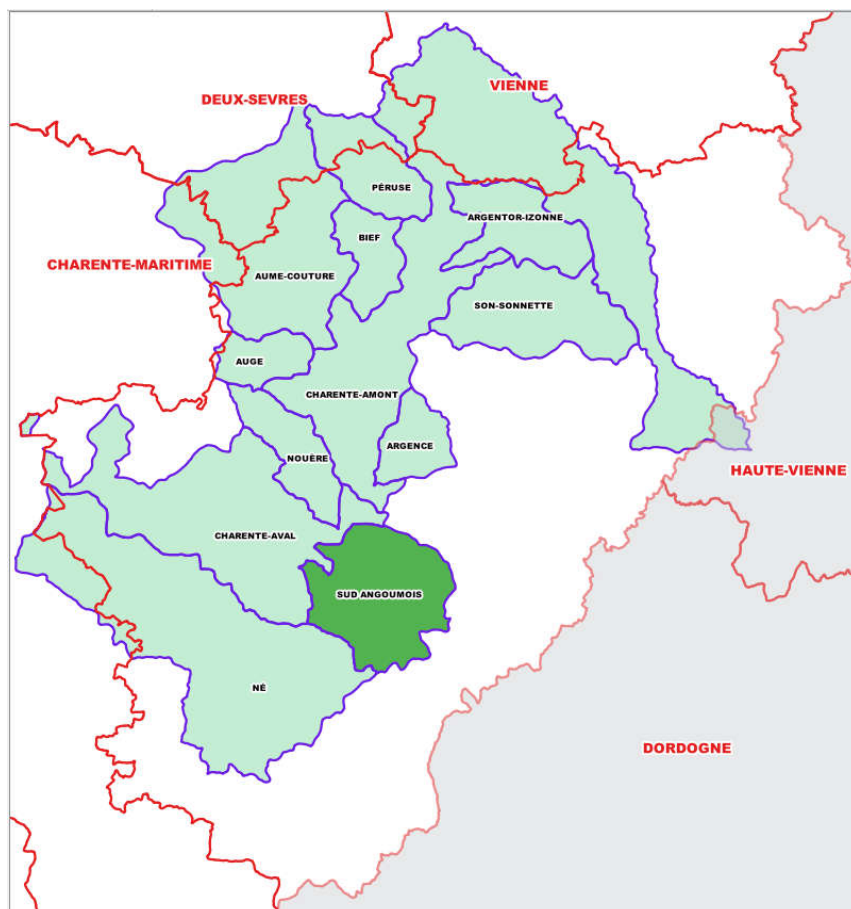
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINTE-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINTE-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINTE-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINTE-GENIS-D'HIERSAC	

2. SUD-ANGOUMOIS

Cours d'eau : Anguienne, Boème, Claix, Charraud, Eaux-Claires



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de VOEUIL-ET-GIGET "La Charraud"			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 80 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 80 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 67 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
<p><u>ANGUIENNE</u></p> <p>ANGOULÊME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX</p>	<p><u>BOÈME</u></p> <p>BOISNÉ-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTÉPHE VOULGÉZAC</p>	<p><u>CLAIX</u></p> <p>CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE</p>
<p><u>LA CHARRAUD</u></p> <p>DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>		<p><u>LES EAUX-CLAIRES</u></p> <p>ANGOULÊME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>



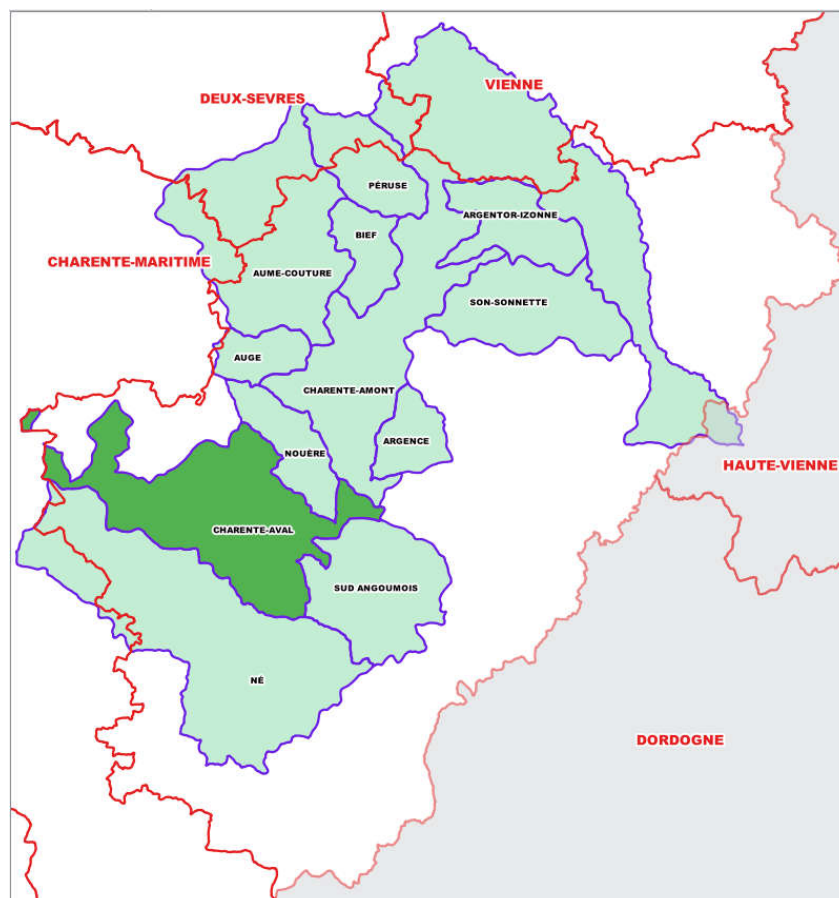
ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de BEILLANT

POINT NODAL Commune de CHANIERES Station de Beillant	
DOE	15 m ³ /s
DCR	9 m ³ /s

CHARENTE-AVAL

Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême



Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de CHANIERES : Station de Beillant			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : < 28 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 17 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 17 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 13 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 10 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	RÉPARSAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROUILLAC
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-BRICE
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-MICHEL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-PREUIL
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SATURNIN
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC		

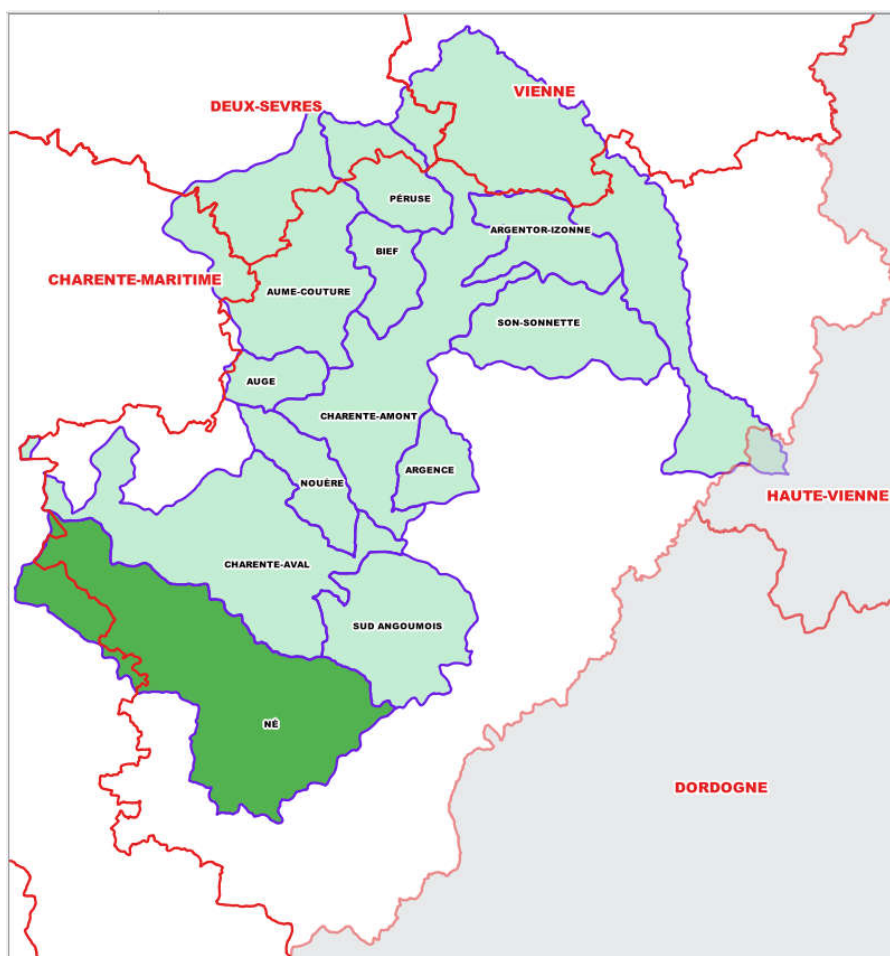
ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE

Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de SALLE-d'ANGLES

POINT NODAL Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	
DOE	0,09 m ³ /s
DCR	0,13 m ³ /s

NE



Mesures de gestion

Indicateurs de référence :
Commune de SALLE-d'ANGLES : Station Les Perceptiers

	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 700 /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 450 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 450 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 325 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 225 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ARS	DÉVIAT	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARRET	GENTÉ	SAINT-BONNET
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-FÉLIX
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-MEDARD
BESSAC	LACHAISE	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BONNEUIL	LADIVILLE	SAINT-PREUIL
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINTE-SOULINE
BROSSAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SALLES-D'ANGLES
CHADURIE	MERPINS	SALLES-DE-BARBEZIEUX
CHALLIGNAC	MONTMOREAU	SEGONZAC
CHAMPAGNE-VIGNY	NONAC	VAL-DES-VIGNES
CHATEAUBERNARD	ORIOLES	VERRIERES
CHATIGNAC	PASSIRAC	VIGNOLLES
CHILLAC	PÉRIGNAC	VOULGÉZAC
CONDÉON		
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
ARCHIAC	ÉCHEBRUNE	SAINT-EUGENE
CELLES	GERMIGNAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CIERZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LEURINE
COULONGE	LONZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE